

DELIBERATION N° 18-B-013

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 relatif au Comité National de l'Eau ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie,
- Vu le Décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,
- Vu la délibération n°2017-035 du Conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 septembre 2017 relative aux champs prioritaires de travail des comités d'orientation,
- Vu le Code des Relations entre le public et l'administration article R133-1 et suivants,
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Vu le règlement intérieur applicable au 8 décembre 2017,
- Vu le rapport présenté au point n°2 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie modifié ci-joint en annexe est adopté par 54 voix en fonction du scrutin suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Membres inscrits : 78 | - Blancs : 0 |
| - Membres présents : 47 | - Nuls : 0 |
| - Mandats : 7 | - Suffrages exprimés : 54 |
| - Votants : 54 | |

Cette version modifiée annule et remplace la précédente applicable au 8 décembre 2017.

Le nouveau règlement intérieur est applicable au 7 décembre 2018.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

Publié le
1 0 DEC. 2018
Sur le site internet de l'Agence



Bertrand GALTIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 modifié relatif au Comité national de l'eau ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la délibération n°2017-035 du Conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 septembre 2017 relative aux champs prioritaires de travail des comités d'orientation,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration article R133-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Règlement Intérieur du comité de bassin Artois - Picardie applicable au 7 décembre 2018 est établi tel que suit.

Les parties en italiques sont issues des lois et règlements en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

SOMMAIRE

Titre I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - **page 4**

Article 1 – Composition – **page 4** (avec annexe 1 - **pages 21 à 22**)

Titre II - Fonctionnement - **pages 4 à 8**

Article 2 - Quorum et mandats - **pages 4 à 5**

Article 3 - Présidence et Vice - Présidence - **page 5**

Article 4 - Bureau - **pages 5 à 6**

Article 5 - Secrétariat - **page 6**

Article 6 - Convocation - **page 6**

Article 7 - Membres de droit - Experts - **page 6**

Article 8 - Tenue des séances - **pages 6 à 7**

Article 9 - Avis et délibérations – **pages 7 à 8**

9-1 - Vote - **page 7**

9-2 - Intérêt personnel - **pages 7 à 8**

9-3 - Procès-verbaux - **page 8**

9-4 - Publicité – **page 8**

Article 10 - Dispositions diverses - **page 8**

Titre III - Attributions - **pages 8 à 20**

Article 11 - Compétence générale - **pages 8 à 9**

11-1 - Elaboration, adoption, analyse - **pages 8 à 9**

11-2 - Consultation pour avis conforme - **page 9**

11-3 - Avis – **page 9**

11-4 - Discussions, débats - **page 9**

Article 12 - Commissions et groupes de travail du Comité de Bassin - **pages 10 à 17**

12-1 - Dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales - **page 10**

12-1-1 - Durée des mandats - **page 10**

12-1-2 - Désignation des membres - **page 10**

12-1-3 - Fonctionnement, Présidence et Vice-Présidence - **pages 10 à 11**

12-2 - Commission permanente des milieux naturels et de la planification - **pages 11 à 13**

12-2-1 - Composition - **pages 11 à 12**

12-2-2 - Membres de droit - Experts - **page 12**

12-2-3 - Attributions - **page 13**

12-3 - Commission permanente eau et agriculture - **pages 13 à 14**

12-3-1 - Composition - **pages 13 à 14**

12-3-2 - Membres de droit - Experts - **page 14**

12-3-3 - Attributions - **page 14**

12-4 - Commission permanente de l'action internationale et du développement durable - **page 15**

12-4-1 - Composition - **page 15**

12-4-2 - Attributions - **page 15**

12-5 - Commission inondation - **pages 15 à 16**

12-5-1 - Objectifs - **page 16**

12-5-2 - Composition – **page 16**

12-6 - Commissions territoriales – **page 16**

12-7 - Groupes de travail – **page 17**

Article 13 - Représentation aux autres instances – **pages 17 à 20**

2 *af*

Am

13-1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie - **pages 17 à 19**

13-1-1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin - **pages 17 à 18**

13-1-2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin - **pages 18 à 19**

13-2 - Représentation au Comité National de l'Eau - **page 19**

13-3 - Représentation aux comités d'orientation du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité - **pages 19 à 20**

13-3.1 - Représentation au Comité d'orientation milieux d'eau douce - **page 19**

13-3.2 - Représentation au Comité d'orientation milieux terrestres - **page 20**

13-4 - Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie - **page 20**

Titre IV - Dispositions diverses - **page 20**

Annexe 1 : Composition, désignation des membres et durée des mandats - **pages 21 à 22**

Annexe 2 : Périmètre des Commissions territoriales - **page 23**

Annexe 3 : Charte de déontologie des membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification - **pages 24 à 29**

Annexe 4 : Déclaration publique d'intérêts - **pages 30 à 34**

Annexe 5 : Décision d'établissement relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances - **pages 35 à 43**

Le comité de bassin représente le parlement de l'eau du bassin au sein duquel les membres débattent, délibèrent et votent.

Ils ont aussi pour mission :

- de représenter et faire entendre la voix de leur catégorie d'origine au sein du comité de bassin
- de partager et relayer la politique et les actions du comité de bassin dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 - Composition

Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres) est composé en application du décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin, de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin.

Voir la composition en annexe 1.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le comité de bassin élabore son Règlement Intérieur (art D 213-25 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

La durée du mandat des membres du comité de bassin qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir. (art D213-20 du code de l'environnement)

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (art. R 133-4 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au président qui en informe le préfet coordonnateur de bassin et l'autorité à l'origine de la désignation du membre démissionnaire.

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Le comité de bassin délibère valablement si la moitié au moins des membres le composant sont présents ou représentés (art. R 133-10 et R 133-11 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats (Art D213-24, I du code de l'environnement).

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent (art. R 133-3 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Si le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (art. R 133-10 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au comité de bassin et, sauf mention contraire, à toutes les commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui en sont issus, y compris lors de la désignation des membres représentants le comité de bassin au sein d'autres instances.

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers.

Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée appartenant au collège des usagers.

Les vice-présidents sont au nombre de trois et sont issus de chacun des trois sous-collèges du collège des usagers. Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales.

Le président ou le vice-président qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents (article D213-19, III, du code de l'environnement).

Lors de l'installation du comité de bassin, la présidence est assurée par le doyen des membres présents jusqu'à l'élection du président.

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Toutefois, si un seul membre se présente lors de l'élection d'un vice-président, **le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE 4 – Bureau

Le comité de bassin constitue un bureau comportant au minimum le président et les vice-présidents (article D213-25 du code de l'environnement).

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin Artois Picardie.

Il est composé des vice-présidents du comité, du président du conseil d'administration et des présidents des commissions du comité de bassin.

Il se réunit à la demande de son président sur toute question d'intérêt général relatif au bassin Artois Picardie.

ARTICLE 5 - Secrétariat

Le secrétariat du comité de bassin est assuré par l'agence de l'eau Artois - Picardie représentée par son directeur général (art D213-27 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - Convocation

Le comité de bassin est réuni par convocation de son président au moins une fois par an (art D213-25 du code de l'environnement).

Le président fixe l'ordre du jour des séances (art. R 133-5 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Les documents pourront être dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement, le comité de bassin est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande (Art D213-25 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le comité de bassin ou son bureau dans un délai raccourci, soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 7 - Membres de droit - Experts

Assistent de droit aux séances du comité de bassin avec voix consultative (art. D213-25 du code de l'environnement) :

- *le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le directeur général de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie.*

Le représentant du personnel de l'agence de l'eau au conseil d'administration de l'agence de l'eau est invité à assister aux séances du comité de bassin avec voix consultative.

Tous les membres du comité de bassin peuvent assister aux séances des commissions du comité.

ARTICLE 8 - Tenue des séances

Les séances du comité de bassin ne sont pas publiques.

En début de séance :

- le président rappelle l'ordre du jour et demande si des membres ont des points à inscrire en questions diverses. Le cas échéant, il demande l'approbation du comité pour étudier ces points supplémentaires ainsi que les points remis sur table.
- le président liste les mandats confiés.

6 af

BS

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin (art D213-25 du code de l'environnement).

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (art. R 133-6 du Code des Relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 9 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix (art R 133-11 du Code des Relations entre le public et l'administration).

➤ 9-1 Vote :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du secrétariat du comité de bassin, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du comité de bassin.

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vote à scrutin secret, le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

➤ 9-2 Intérêt personnel :

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet (art R 133-12 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Dans cette hypothèse, en cas d'absence, ils demandent à leur mandataire de s'abstenir sur le dossier en question.

En cas de conflit d'intérêt, les membres doivent spontanément le faire savoir au président avant le début de la séance.

Pour les instances ayant délégation pour rendre des avis avec incidence financière (Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable, Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification pour ce qui concerne le budget des contrats de baie et de rivière), les membres fournissent une déclaration publique d'intérêts.

La déclaration publique d'intérêts figure à l'annexe 4 du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

Dans le cas où une délibération comporterait un ou plusieurs points ou dossiers pour lesquels un ou plusieurs membres auraient déclaré un conflit d'intérêt, ceux-ci ne participent pas au vote et au débat pour les points ou dossiers concernés de la dite délibération. Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.

7 *af*

DG

➤ **9-3 Procès-verbaux :**

Le procès-verbal de la séance du comité de bassin indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise s'il y a lieu le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu (art. R 133-13 du Code des Relations entre le public et l'administration).

➤ **9-4 Publicité :**

Une fois approuvés, les délibérations, les avis et le procès-verbal des réunions sont rendus publics par leur publication sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 10 - Dispositions diverses

En application de l'article D213-26 du code de l'environnement :

Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Sur cette base, la décision organisant les taux et modalités de remboursement des frais aux membres est jointe en annexe 5 du règlement intérieur.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau Artois-Picardie, article D213-27 du code de l'environnement.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres (ex. documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11 - Compétence générale

Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées :

Dans le cadre défini :

- à l'article L212-1 et suivants pour l'adoption et la mise en œuvre des schémas visés,
- à l'article L 110-3, pour la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité,
- et à l'article L 219-9 pour le plan d'action pour le milieu marin.

Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration des décisions financières de cette agence (article L213-8 code de l'environnement).

Le comité de bassin a plusieurs types d'attributions :

➤ **11.1 Elaboration, adoption, analyse :**

C'est un organe de planification dans le domaine de l'eau, en particulier :

- *Le comité de bassin élabore et adopte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;*
- *Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures, le comité de bassin donne un avis sur la consultation du public : modalités, questionnaire, ainsi que lors de la communication*

du résultat de cette consultation. L'Etat, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le programme de mesures ;

- *Il analyse les caractéristiques du bassin, et l'incidence des activités sur l'état des eaux en vue de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il élabore et met à jour le registre des zones protégées ;*
- *Il participe à l'élaboration des documents de prévisions et de gestion du risque inondation ;*
- *Il peut délibérer sur des questions relatives à la biodiversité, notamment aux continuités écologiques et au SDAGE, conjointement avec le comité régional de la biodiversité ;*

C'est un organe initiateur de l'action de l'agence de l'eau :

- *Il définit les orientations et l'action de l'agence de l'eau ;*
- *Il approuve la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau ;*
- *Il participe à l'élaboration des décisions financières de l'agence de l'eau.*

➤ **11-2 Consultation pour avis conforme :**

En application de l'article L213-9-1 du code de l'environnement, le comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

➤ **11-3 Avis :**

C'est un organe de consultation dans des domaines liés à l'eau dans le bassin, notamment :

- *Conformément à l'article L213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées.*
- *En application de l'article D213-21 du code de l'environnement, le comité de bassin peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur tous les cas visés au code de l'environnement.*
- *Il donne un avis sur le « programme de mesures » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.*

C'est un organe de gestion, en particulier :

- *Il donne son avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB et sur le périmètre des SAGE ;*
- *Il donne son avis sur la délimitation des zones vulnérables dans la lutte contre la pollution des eaux souterraines par les nitrates, ou sur la délimitation des zones sensibles aux pollutions ;*
- *Il est consulté sur le schéma directeur de prévision des crues, et le plan de gestion des risques inondation, ainsi que sur le plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il donne son avis sur les conventions permettant l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.*

➤ **11-4 Discussions, débats :**

- *Le comité de bassin se saisit de toute question relative à un domaine relevant de sa compétence, visé dans le code de l'environnement.*
- *Il est consulté sur toute question relevant de sa compétence par des organes ou autorités extérieurs.*

Les points présentés au comité de bassin peuvent faire l'objet d'un examen préalable en commission et être adoptés par le comité de bassin en séance plénière, sauf mention contraire.

ARTICLE 12 – commissions et groupes de travail du comité de bassin

En application de l'article D213-22 du code de l'environnement, le comité de bassin peut créer en son sein des commissions.

Tout membre peut assister aux séances des commissions, groupes de travail du comité de bassin même s'il n'a pas été élu en leur sein. Il a alors voix consultative.

ARTICLE 12-1 : dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux commissions, groupes de travail et commissions territoriales mises en place par le comité, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 12-1.1 : Durée des mandats :

La durée du mandat des membres des commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics correspond à celle des membres du comité de bassin telle que définie à l'article 2.

Si le mandat d'un membre du comité de bassin, membre des commissions, groupes de travail et commissions territoriales prend fin en cours d'exercice, son remplaçant au comité de bassin est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Il devra être procédé à une nouvelle élection pour pourvoir, dans les commissions, groupes de travail et commissions territoriales au remplacement éventuel du membre dont le mandat a pris fin.

ARTICLE 12-1.2 : Désignation des membres :

Dans chaque commission, groupe de travail et commission territoriale :

Les membres du collège des collectivités territoriales sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Les membres élus du collège des usagers sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Dans le cas d'élection par les représentants d'un ou plusieurs collèges, le quorum pour le vote est calculé sur la base des membres en exercice dans le ou les collèges électeurs.

ARTICLE 12-1.3 : Fonctionnement, Présidence et Vice – Présidence :

Le président et le vice-président de la commission sont élus tous les 3 ans par les représentants des collèges des collectivités territoriales et des usagers du comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Le président est élu parmi le collège des collectivités territoriales de la commission.

Le vice-président est élu parmi les membres de droit du collège des usagers de la commission et, à défaut, parmi les membres du collège des usagers de la commission.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE 12-2 commission permanente des milieux naturels et de la planification

Les membres de la commission permanente des milieux naturels et de la planification fournissent une déclaration publique d'intérêts selon les conditions définies dans article 9.2 du règlement intérieur.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-2.1 Composition :

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée :

1° Pour les deux tiers au moins, de membres du comité de bassin ;

2° D'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L.371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D.213-17

3° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission permanente des milieux naturels et de la planification (41 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 12 membres, élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont :

- 1 représentant du conseil régional ;
- 3 représentants des conseils départementaux ;
- 8 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau

Parmi les membres élus, on doit trouver au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne.

2° D'un collège des usagers, composé de 12 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (7 membres) :

- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature ;
- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique au comité de bassin ;

Pour les membres élus (5 membres) :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au comité de bassin ;
- 2 autres représentants des usagers au comité de bassin.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 7 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin:

- Le préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant.

4° De 10 membres n'appartenant pas au comité de bassin, avec voix consultative pour les points relevant des compétences déléguées telles qu'indiquées article 12-2.3 :

- 3 représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- 1 représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- 1 représentant des associations agréées d'aquaculture et de conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le Préfet de la Région Hauts de France, préfet coordonnateur de bassin.
- 1 représentant du Comité régional de la biodiversité désigné par le Conseil régional des Hauts de France.

A l'issue du délai de désignation imparti, le président du comité de bassin acte la composition de la commission et en informe le comité de bassin. Il constate les éventuels sièges vacants.

ARTICLE 12-2 .2 Membres de droit – Experts :

Les dispositions prévues article 7 s'appliquent

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente des milieux naturels et de la planification avec voix consultative les présidents des commissions locales de l'eau du bassin Artois - Picardie, pouvant se faire représenter avec voix consultative par les animateurs de « territoire de SAGE » correspondant à la compétence territoriale des commissions locales de l'eau concernées, à raison d'un animateur par territoire.

ARTICLE 12-2.3 - Attributions

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, II. :

- La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particulier aquatiques.
- Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.

III. - L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

1. Compétence consultative :

Le comité de bassin peut confier une compétence consultative d'instruction et d'avis à la commission permanente des milieux naturels et de la planification.

2. Compétence déléguée :

Le comité de bassin délègue à la commission permanente des milieux naturels et de la planification sa compétence pour émettre tout avis relatif (article D213-22 code de l'environnement):

- Aux projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sur les projets de périmètre des SAGE (articles L212-6 et R212-27 du code de l'environnement)
- Au schéma directeur de prévision des crues (article R564-3 du code de l'environnement)
- Aux demandes d'agrément de candidature des contrats de baie et de rivière
- Aux demandes d'agrément des projets de contrats de baie et de rivière (circulaire du ministère de l'écologie du 30 janvier 2004). Ces contrats de baie et de rivière comprennent une prévision budgétaire.

La commission permanente des milieux naturels et de la planification rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

La commission permanente des milieux naturels et de la planification peut décider de porter une délibération ou un avis relevant de sa délégation au vote du comité de bassin.

ARTICLE 12-3 Commission permanente eau et agriculture

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-3.1 composition

La commission permanente eau et agriculture (17 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 4 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont un représentant du conseil régional;

2° D'un collège des usagers, composé de 9 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (5 membres) :

- les 5 représentants de l'agriculture au comité de bassin ;

Pour les membres élus (4 membres) :

- 4 autres représentants des usagers au comité de bassin dont un représentant des usagers non professionnels.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS) ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France ou son représentant ;
- du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant.

ARTICLE 12-3.2 Membres de droit – Expert :

Les dispositions prévues à l'article 7 s'appliquent.

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente eau et agriculture avec voix consultative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Oise, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Oise, ou son représentant ;
- Le chef du service agriculture de la région Hauts de France, ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture et du développement rural de la région Hauts de France, ou son représentant ;
- Le directeur d'Agro-Transfert Ressources et Territoires, ou son représentant ;
- Le représentant des personnes qualifiées, agriculteur biologique, au comité de bassin.

ARTICLE 12-3.3 - Attributions

La commission permanente eau et agriculture a une compétence consultative. Elle assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à l'agriculture, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

La commission permanente eau et agriculture rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-4 Commission permanente de l'action internationale et du développement durable

Les membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable fournissent une déclaration publique d'intérêts selon les conditions définies dans article 9.2 du règlement intérieur.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-4.1 - Composition

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable (14 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin ;

2° D'un collège des usagers, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin ;

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS) ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur général délégué du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;

ARTICLE 12-4.2 - Attributions

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à la coopération internationale et aux actions que le comité de bassin et l'agence de l'eau Artois Picardie mènent en la matière, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

Le comité de bassin lui délègue la compétence d'avis sur des conventions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et dans le domaine de la coopération institutionnelle. Les subventions ou concours financiers ayant reçu l'avis favorable de la commission sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie qui est chargé de leur mise en oeuvre.

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable rend compte au moins annuellement au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12 -5 - Commission inondation

La commission inondation a été créée par délibération 11-B-044 du comité de bassin du 2 décembre 2011 modifiée par la délibération n°15-B-022 du comité de bassin du 11 décembre 2015.

Elle met en oeuvre les principes définis par les articles L566-11 et R566-2 du code de l'environnement.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1, sauf dispositions contraires ci-dessous.

ARTICLE 12 -5.1 objectifs :

Les 3 objectifs de la commission inondation du bassin Artois Picardie sont :

- *procurer une instance de pilotage de la politique de gestion des risques d'inondations ;*
- *associer les acteurs impliqués dans la gestion des inondations aux étapes de la directive inondation ;*
- *procurer une instance pour la labellisation de projets de lutte contre les inondations en lien avec la commission nationale.*

ARTICLE 12 -5.2 composition :

Le préfet coordonnateur de bassin est président de la commission inondation.

Le vice-président est élu parmi le collège des collectivités territoriales.

Le collège des collectivités territoriales de la commission inondation est composé de 14 représentants élus par les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont le vice-président du comité de labellisation et dont au moins 10 représentants des communes ou EPCI.

Le collège des usagers de la commission inondation est composé de 14 membres dont 9 sont élus par les membres du collège des usagers du comité de bassin.

Le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprend 13 membres dont 8 sont issus du collège de l'Etat et de ses établissements publics du comité de bassin.

Le collège des usagers et le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprennent chacun 5 personnalités n'appartenant pas au comité de bassin. Le président reçoit les propositions de candidatures faites par les services de l'Etat.

Les représentants des collectivités territoriales et des usagers à la commission inondation sont élus dans les mêmes conditions que leurs représentants au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie.

Le secrétariat de la commission inondation est assuré par la DREAL de bassin.

ARTICLE 12-6 Commissions territoriales

Les membres des 3 collèges représentant un sous bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous bassin et de veiller à l'application de ces propositions (article L213-8 code de l'environnement).

Conformément à l'article D213-22, I du code de l'environnement, le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales.

Le comité de bassin met en place 4 commissions territoriales assurant un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin relatives à la planification.

Le périmètre des commissions territoriales est repris en annexe 2.

Elles sont composées des différents acteurs de l'eau représentatifs à l'échelle des territoires de SAGE inclus dans le périmètre de chaque commission.

Les membres du comité territorialement concernés sont membres de droit, le comité de bassin peut désigner en son sein des membres supplémentaires, le président de chaque commission peut inviter des personnes extérieures selon les compétences souhaitées.

Les commissions ont chacune un président et un vice-président élu par le collège des collectivités territoriales et le collège des usagers du comité de bassin, parmi les membres du comité de bassin territorialement concernés. Le vice-président ne peut appartenir au même collège que le président.

ARTICLE 12-7 Groupes de travail

Le comité de bassin, à la demande du président ou de la majorité de ses membres, peut par délibération, instituer des groupes de travail assurant un rôle de consultation et d'orientation sur des thèmes particuliers.

La délibération fixe les objectifs et précise la durée du mandat du groupe de travail. Les groupes sont composés de membres du comité (en veillant à ce qu'il y ait une représentation adaptée entre les différents collèges) et, en cas de besoin, de personnes extérieures au comité selon les compétences souhaitées.

ARTICLE 13 – Représentation aux autres instances

La désignation par le comité de bassin de représentants aux instances citées ci-dessous prend effet le jour de la désignation. La durée de la désignation est régie par les dispositions de l'article 2, sauf conditions particulières.

Les membres du comité de bassin procèdent à la désignation :

- des membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie
- de membres représentant le bassin Artois Picardie au Conseil national de l'eau
- de membres représentant le bassin Artois-Picardie aux comités d'orientation de l'Agence Française pour la Biodiversité
- de membres à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie
- et toute autre désignation nécessaire.

ARTICLE 13 -1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts (article L213-8-4, code de l'environnement).

Le conseil d'administration de l'agence est composé, outre son Président, de 34 membres nommés ou élus :

ARTICLE 13-1.1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 11 représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie (article R213-33 I, code de l'environnement).

Parmi lesquels :

- 1 représentant du Conseil Régional ;
- 2 représentants des conseils départementaux ;
- 7 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

Les représentants des collectivités territoriales sont élus à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, conformément à l'article R213-33 II du code de l'environnement.

Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Un candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 13-1.2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin

Le collège des usagers est composé de 11 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont (*article R213-33 I 2° du code de l'environnement*):

Pour les membres de droit (1 membre) :

- *le représentant de la pêche maritime issu du sous collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*

Pour les membres élus (10 membres) :

- *1 représentant des professions agricoles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*
- *1 représentant des professions industrielles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;*
- *1 représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association nationale de consommateurs, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *5 autres représentants choisis par et parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers.*

Les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 13-2 - Représentation au Comité national de l'eau

Le président du comité de bassin est membre de droit du Comité national de l'eau (article D213-1 du code de l'environnement).

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 4 représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau, dont au moins 1 représentant des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, article D213-4 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

ARTICLE 13 -3 - Représentation aux comités d'orientation du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité

Par délibération, le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité crée des comités d'orientation. Il prévoit leur composition et fonctionnement et définit les compétences qu'il leur délègue (Art. L 131-12 du code de l'environnement).

Par délibération 2017-35 du 27 septembre 2017, le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité a créé 4 comités d'orientation dont milieux d'eau douce et milieux terrestres.

Les comités d'orientation sont :

- *des instances d'orientation de l'action de l'agence, chacun dans son domaine d'action. Ainsi, les comités d'orientation sont sollicités pour rendre des avis sur :*
 - o *les enjeux de leur domaine d'action ;*
 - o *le contrat d'objectif, le programme d'intervention de l'agence et sur les bilans correspondants,*
 - o *l'activité de police de l'agence ;*
- *Des plateformes d'échange facilitant le dialogue entre le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité, l'agence elle-même et les acteurs des espaces concernés par l'action de l'agence.*

*Les membres proposés par le comité de bassin siègeront au comité d'orientation après avoir reçu l'agrément du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité **dans le respect des règles de parité qui lui sont imposées.***

La durée du mandat des membres au comité d'orientation est de 4 ans, ou jusqu'au prochain renouvellement général du comité d'orientation (Art. 11 du règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité).

ARTICLE 13-3.1 – Proposition de membres du comité de bassin pour le représenter au Comité d'orientation milieux d'eau douce du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité :

Le comité de bassin propose 1 binôme femme - homme, indistinctement représentant titulaire et représentant suppléant élus parmi les membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers.

ARTICLE 13-3.2 – Proposition de membres du comité de bassin au Comité d'orientation milieux terrestres du conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité :

Le comité de bassin propose 1 représentant (e) élu(e) parmi les membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers. Il ou elle sera en binôme, en visant la parité femme - homme, avec 1 représentant (e) du comité de bassin Rhin Meuse.

Les membres proposés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

ARTICLE 13 -4- Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie

Par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 le préfet coordonnateur de bassin organise la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie.

La conférence permanente des épandages est composée de membres du comité de bassin et du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie :

- *Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau,*
- *Le représentant des distributeurs d'eau au comité de bassin,*
- *Le représentant des associations agréées de défense des consommateurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau,*
- *Le représentant des associations de protection de la nature au conseil d'administration de l'agence de l'eau.*

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du comité de bassin, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE BASSIN**



André FLAJOLET

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**



Bertrand GALTIER

ANNEXE 1 - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 : Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres), en application du décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin, de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin, est composé :

1° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 2 représentants du Conseil Régional des Hauts de France ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Nord ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Aisne ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Somme ;

- 24 représentants des communes du bassin Artois Picardie ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, dont au moins :
 - 4 représentants de communes rurales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;
 - 4 représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;
 - 3 représentants de communes du littoral ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes du littoral ;
 - 4 représentants des établissements publics territoriaux de bassin; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;
 - 2 représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau ;
 - 1 représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau,

- 2 représentants des Parlementaires dont 1 député et 1 sénateur ;

2° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des usagers », composé de:

a) Sous collège des usagers non professionnels :

- 3 représentants des associations agréées de défense des consommateurs dont au moins 1 représente les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue au R431-1 du code de la consommation ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature dont 1 ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins;
- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

b) Sous collège des usagers professionnels « agriculture, sylviculture, pêche, batellerie et tourisme » :

- 5 représentants de l'agriculture ; représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins 1 agriculteur biologique;
- 1 représentant de la sylviculture ;
- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 1 représentant de la batellerie ;
- 1 représentant du tourisme ;

c) Sous collège des usagers professionnels des secteurs de l'industrie et de l'artisanat :

- 9 représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires ou du tourisme littoral;
- 1 représentant des producteurs d'électricité ;
- 1 représentant des distributeurs d'eau ;

d) Sous collège des personnalités qualifiées et des représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux :

- 2 personnes qualifiées ;
- 1 représentant des milieux socioprofessionnels

3° Pour 20% d'un collège de 16 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé :

- du préfet de la Région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ; délégué de bassin, ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, ou son représentant ;
- du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- du directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;
- du directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant ;
- du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS), ou son représentant,
- du directeur du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant,
- du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant,
- du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant ;
- du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ou son représentant.

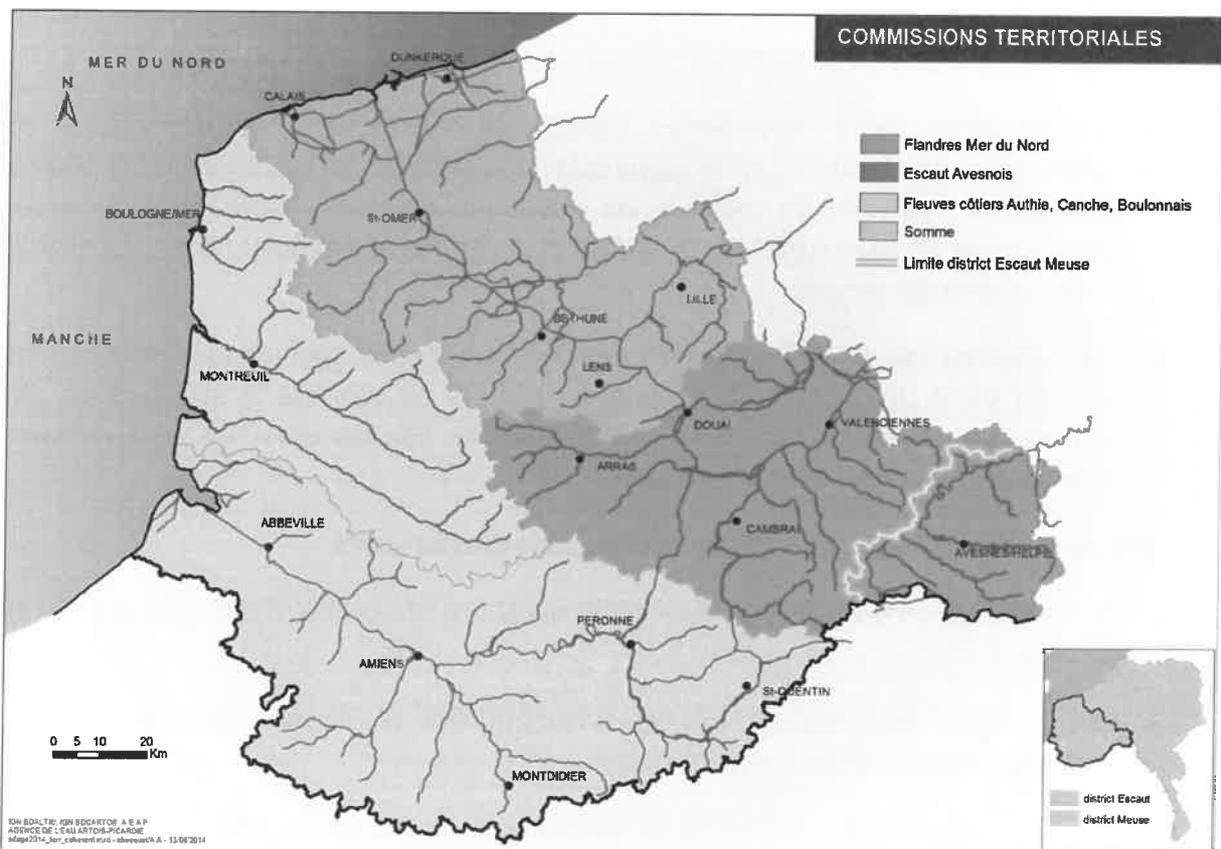
La liste des membres du comité de bassin, hors représentants de l'État et de ses établissements publics, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française (décret 2017-951 du 10 mai 2017).

ANNEXE 2 – PERIMETRE DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Les commissions territoriales du bassin Artois Picardie sont:

- la commission territoriale Somme pour le territoire du bassin versant de la Somme amont et de la Somme aval ;
- la commission territoriale Fleuves côtiers Authie, Canche, Boulonnais pour le territoire des bassins versant de la Canche, de l'Authie et le secteur du Boulonnais ;
- la commission territoriale Flandres mer du Nord pour le territoire des bassins versant de l'Aa, de l'Yser, de la Lys, de la Deûle et de la Marque ;
- la commission territoriale Escaut Avesnois pour le territoire des bassins versant de la Scarpe, de l'Escaut, de la Sensée et de la Sambre.

Leur périmètre est ainsi défini :



Annexe 3

Charte de déontologie des membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification

(sur la base de l'article R.213-38 du Code de l'Environnement relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau)

Il ne s'agit ni d'ouvrir une ère de soupçon généralisé ni de méconnaître le respect dû à la vie privée. La stratégie que propose la commission est au contraire fondée sur la responsabilité des acteurs politiques et administratifs eux-mêmes. Extrait du rapport « pour un renouveau démocratique », commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, L. Jospin 2012. <http://www.commission-rdvp.gouv.fr/>

I les principes :

1.1 Défense de l'intérêt général et du service public

- *Les membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun au bassin Artois Picardie défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.*
- La recherche de *l'intérêt général*¹ implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

1.2 Respect des règles applicables à l'ensemble des acteurs publics

- Les membres sont conscients du mandat qui leur a été confié et des missions qui en découlent.
- Les membres des instances sont des acteurs publics² car ils sont dépositaires, à leur échelle, d'une partie de l'action publique
- Pour ces raisons, les membres se prononcent en instances, avec *indépendance, impartialité et objectivité*³ sur les sujets sur lesquels ils sont amenés à prendre position et à voter.

1.3 Définition du conflit d'intérêt

- *les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de*

¹Intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres, définition issue des jurisprudences du CE.

² « Les acteurs publics sont tous ceux qui, de près ou de loin, assument une mission en faveur d'une collectivité publique, de l'international au local. » Pierre Pech, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les acteurs publics sont : Les services déconcentrés de l'État et les préfetures, les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux, structures intercommunales, communes...), les territoires de projets (pays, parcs naturels...), les assemblées à vocation consultative (conseils économiques et sociaux régionaux...), les chambres consulaires, les agences de développement et comités d'expansion, les gestionnaires de politiques publiques (ANPE, CAF, CRAM...), les observatoires et les agences d'urbanisme... http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/default.asp?page=magazine_iam/iam50/iam50_comprendre.htm

³ Article 2, loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

*nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial et objectif** d'une fonction (art 2 loi 2013-907 du 11 oct. 2013)*

- L'intérêt **public** ou **privé** est étranger à celui de l'instance⁴.
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.
- Il peut être **direct** ou **indirect** (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...)
- L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui)
- En conséquence un membre des deux instances visées est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique soit à titre personnel soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point ou demanderesse ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

1.4 Honnêteté, probité, intégrité

- La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances est de *déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir puisse s'exercer.*

1.5. Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit bien compris de la loi 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable ou de la commission permanente des milieux naturels et de la planification, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent de façon à ce que l'intérêt général du bassin Artois Picardie domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par le groupe.
- Les divers collègues représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin Artois Picardie. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.6. Responsabilité

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités.

⁴ « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

1.7. Transparence

- La *transparence*⁵ est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

II entrée en fonctions :

2.1 Incompatibilité

- Incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau à l'exception de ceux visés article R213-33, 4° du code de l'environnement (Voir point 4.1).⁶

2.2 Déclaration d'intérêt

- *Les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent, par écrit en fournissant une déclaration publique d'intérêts (annexe 4) et verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver.*
- *Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt*⁷. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- Les membres appliquent cette règle que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel⁸.

2.3 Gestion des actes incompatibles, par un tiers

- *Les membres qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.*

III relations avec les institutions et les services

3.1 Responsabilité des présidents

⁵ Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

⁶ Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Art L231, 9°, code électoral.

⁷ Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Art R133-12 du code des relations entre le public et l'administration (crepa)

⁸ Voir le glossaire en fin de document

- Le président est responsable de l'application des règles de déontologie sur la base des informations fournies par l'agence de l'eau.

3.2 relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance

- La mention du conflit d'intérêt au PV de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation de la délibération en reportant au PV l'abstention du membre intéressé.

3.3 relations avec les services de l'agence de l'eau

- *Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance⁹.*
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions

IV prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice effectif du mandat

4.1 Principes généraux et rappels des textes en vigueur

- *L'impartialité* est un principe général en vigueur dans le processus de décision publique, notamment dans les activités qui donnent lieu à l'édition d'actes administratifs¹⁰.
- *Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de membre de la commission permanente des milieux naturels et de la planification est soumis à des règles de déontologie. Les membres de ces instances n'appartenant pas par ailleurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts¹¹.*

La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 4 du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

- *Les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.¹²*

4.2 Actualisation de la déclaration d'intérêt

- Un membre qui a fait une déclaration d'intérêt n'est pas tenu de la renouveler à chaque séance, si le même cas est évoqué à nouveau. Il adopte la même réserve et s'abstient lors du vote.

⁹ Article 432.11, code pénal

¹⁰ Article 2 loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

¹¹ Article L213-8-4 CE

¹² Article 1^{er} loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

- Un membre peut, lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, le signaler au président et recouvrer la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance

4.3 Obligation d'abstention ou de liquidation d'intérêt

- Abstention d'un membre en situation d'incompatibilité de fonction visée au point 4.1 tant que dure l'incompatibilité.
- Abstention d'un membre en situation de conflit d'intérêt au moment des débats et décisions de l'assemblée lors de l'examen du point objet du conflit d'intérêt.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant.

V utilisation des moyens publics

5.1 Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de : voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

5.2 Dépenses personnelles

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, à un tarif raisonnable et anticipent les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence aux déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

VI respect de la présente charte de déontologie

6.1 relations avec les présidents des assemblées

- Les membres transmettent spontanément au président de l'assemblée dont ils ressortent les cas de conflit d'intérêt dans lesquels ils estiment se trouver. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet. Le président peut l'accorder.
- Le président de l'assemblée à qui une situation de conflit d'intérêt a été communiquée transmet les cas de litige de conflit d'intérêt au comité de déontologie de façon anonyme ou non, en précisant la demande d'anonymat éventuellement faite.

6.2 Manquements et arbitrages

- Les présidents d'instances règlent au plus tôt, par la discussion avec le/les membres concernés la situation de conflit d'intérêt concernée.
- Les présidents disposent de la gradation : l'entretien individuel sans rappel des règles contenues dans la charte, l'entretien individuel avec rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté sans rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté avec rappel des règles de la charte.

Glossaire :

Les instances : désignent la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et la commission permanente des milieux naturels et de la planification.

Les membres : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.

Conflit d'intérêt potentiel : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.

Conflit d'intérêt perçu ou apparent : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.

Conflit d'intérêt concret ou réel : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.

Annexe 4

Déclaration publique d'intérêts

(sur la base de l'article L.213-8-4 du Code de l'Environnement relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau)

Au titre d'un mandat de membre de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable et / ou de membre de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification n'appartenant pas au préalable au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

NOM :

PRENOM :

Date d'élection / nomination dans la commission permanente

- Commission permanente de l'action internationale et du développement durable : / /
- Commission permanente des milieux naturels et de la planification : / /

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance du contenu de la présente charte de déontologie des des membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification , et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- m'engage à respecter les principes de cette charte en application de l'article 9-2 du règlement intérieur du comité de bassin,

- déclare :

1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'élection ou de la nomination et exercées au cours des 5 dernières années (*):

Identification des activités professionnelles

2° Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (*):

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

3° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*)

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

4° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*):

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs.

6° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification de la société	Description de l'activité

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

7° Observations :

Je soussigné :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

A

Fait le

Signature :



DECISION D'ETABLISSEMENT 2017 - 038
Règles applicables aux déplacements
des membres des instances,
des personnels de l'agence
et des personnes qui interviennent pour le compte
de l'établissement

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment son article 213-43 ;
- le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- la délibération 14-A-011 du Conseil d'Administration du 12 septembre 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, et notamment la charte de déontologie des membres du conseil d'administration figurant en annexe 2 ;
- la délibération n° 15-A-069 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement à la charge du budget de l'établissement ;
- la décision d'établissement 2015-07 du 30 juin 2014 relatives aux règles applicables aux déplacements des agents en mission ;
- la décision d'établissement 2015-09 du 27 octobre 2014 relative au règlement intérieur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

Le Directeur Général décide :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les modalités décrites dans la présente décision s'appliquent aux déplacements sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger ordonnés par l'agence et pris en charge sur son budget. Les déplacements susceptibles de faire l'objet d'un règlement de frais à la charge du budget de l'agence peuvent concerner :

- les agents de l'agence, qu'ils soient permanents (agents en CDI, fonctionnaires) ou temporaires (agents en CDD, apprentis, stagiaires) ;
- les membres des instances (comité de bassin, conseil d'administration et leurs commissions) ;
- les personnes qui interviennent pour le compte de l'agence (dans la suite de la présente décision, les modalités applicables pour ces personnes sont analogues à celles des membres des instances), après accord préalable du directeur de département ou directeur délégué ou secrétaire général ;

Les frais de déplacement à la charge de l'agence comprennent :

- des frais de transport de personnes ;
- des frais d'hébergement et de restauration ;
- le cas échéant, des frais annexes.

Ils sont :

- soit remboursés à l'agent ou au membre des instances ;
- soit pris en charge directement par l'agence.

Annexe 5

ARTICLE 2 : ORDRE DE MISSION

Un ordre de mission est requis préalablement à tout déplacement

Agents :

Pour les agents permanents (CDI et fonctionnaires) et apprentis, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France.

En dehors de ces limites, un ordre de mission spécifique est requis et doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par l'agent ;
- être signé par l'agent, visé par le supérieur hiérarchique, puis transmis, accompagnée du programme précis de la mission ou du programme, au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Pour les agents en CDD et stagiaires, un ordre de mission spécifique, répondant aux conditions listées ci-dessus, est à établir pour chaque déplacement.

Membres des instances :

Pour les membres des instances, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France

En dehors de ces limites ou pour les membres des instances nommés en cours d'année, un ordre de mission spécifique est requis. Il doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par le service coordonnateur du déplacement ;
- être signé par le membre des instances, puis transmis par le service coordonnateur du déplacement au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Particularités concernant les déplacements à l'étranger :

- pour les agents, ces déplacements font l'objet, dans le cadre de leur couverture sociale, de démarches administratives obligatoires assurées par le SRHF, préalables au déplacement, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- pour les agents et membres des instances, des déplacements peuvent faire l'objet d'une assurance rapatriement souscrites pour chaque déplacement par le service comptabilité (examen au cas par cas par le service comptabilité).

A cette fin, l'assistante du directeur général fournit une copie de l'ordre de mission à l'étranger au Service Ressources Humaines et Formation (SRHF) dès signature.

Le SRHF se charge d'informer le service comptabilité.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE DEPLACEMENT

Tout déplacement doit être saisi et validé dans le logiciel dédié afin de disposer des moyens de transports, éventuellement d'hébergement et initier l'éventuelle note de frais

Chaque déplacement doit faire l'objet d'une demande préalable même s'il est couvert par l'ordre de mission permanent afin de disposer des moyens de transport. Celle-ci s'effectue dans le logiciel dédié « Gestion des déplacements », selon la procédure de saisie des déplacements (disponible sur Intranet, rubrique Informatique – docs. Oracle – déplacements et notes de frais).

Pour les agents, cette demande sera obligatoirement validée par le supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais. L'attention des agents et de leur supérieur hiérarchique est attirée sur les délais de traitements requis dans le cadre du marché d'agence de voyages souscrit par l'agence, qui peut nécessiter un délai de traitement de 1 à 3 jours ouvrés pour les commandes de billets de train ou d'avion.

Pour les membres des instances, elle est saisie par le service coordonnateur du déplacement et validée par le chef de ce service.

Annexe 5

La demande de déplacement doit mentionner :

- la ville de destination, le lieu du rendez-vous (établissement où se tiendra la réunion) et l'objet précis de la mission ;
- l'heure de rendez-vous sur le lieu de mission ;
- les conditions d'exécution de la mission (moyens de transport à utiliser) ;
- les frais facultatifs liés à la mission (frais de parking, bus, métro...) ;
- les conditions de restauration ou d'hébergement (en indiquant notamment s'il y a des repas offerts ou si l'hébergement n'est pas à la charge de l'agent).

Lors de la validation d'une demande de déplacement, le supérieur hiérarchique vérifie :

- l'opportunité de la mission ;
- que les horaires de la mission respectent les dispositions du règlement intérieur de l'agence notamment en termes d'amplitude horaire et de temps de repos ;
- le respect de la priorisation des modes de transport (décrite ci-après).

L'agent ou le service coordonnateur du déplacement pour un membre des instances est responsable dans la saisie de la demande des frais qui vont être engagés et doit veiller à respecter les règles applicables en matière de prise en charge.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE TRANSPORTS

Les principes de priorisation des modes de transport pour les déplacements sont les suivants :

- les déplacements en transport en commun et notamment en train sont à privilégier lorsque le temps du trajet est sensiblement similaire à tout autre mode de transport ;
- sauf exception justifiée, le train est le mode de transport prioritaire pour les déplacements pour les destinations situées hors bassin ;
- dans les hypothèses où le transport en train n'est pas le plus adapté, les agents doivent utiliser prioritairement les véhicules de service mis à leur disposition, en veillant à privilégier le covoiturage lorsque plusieurs agents se rendent à un même rendez-vous ;
- à défaut de disponibilité d'un véhicule administratif ou par commodité personnelle, les agents pourront utiliser leur véhicule personnel dans la limite du nombre de kilomètres autorisés.

UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN (TRAIN, AVION, ...)

Principes généraux :

- Agents : les billets se réservent auprès du Service Moyens Généraux (SMG) par l'intermédiaire de l'application « Gestion des déplacements », dès que possible et si possible 4 jours avant le départ (cf délai de traitement de la demande au travers du marché agence de voyages souscrit par l'agence).
- Membres des instances : si l'application « Gestion des déplacements » le permet, les billets se réservent auprès du SMG par son intermédiaire, alimentée par le service coordonnateur du déplacement. A défaut une demande par mail est transmise au SMG.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge les billets de train ou d'avion, quelle que soit la destination de la mission

A titre exceptionnel :

- les agents peuvent acheter directement les billets de train quand les délais de commande interne ne permettent plus au SMG de délivrer les titres de transport (exception non valide pour les billets d'avion) ;
- les membres des instances peuvent acheter directement les billets de train ou d'avion par commodité personnelle. Dans ce cas, le montant du billet sera remboursé à l'acheteur dans la limite du montant qui aurait été acquitté par l'agence si elle avait effectué elle-même la réservation (ce montant est indiqué au membre de l'instance lorsque celui-ci indique sa volonté d'acquiescer lui-même son billet).

Annexe 5

La prise en charge des frais de transport :

- ferroviaire, se fait en 2nde classe ; cependant le transport en 1^{ère} classe peut être autorisé par le directeur général dans les cas suivants :
 - lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent ;
 - lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en 1^{ère} classe est moins onéreux que le trajet en 2nde classe (en tenant compte d'un éventuel abonnement ou carte de réduction) ;
 - lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la 2nde classe ;
 - lorsque le trajet, effectué dans une même journée, est supérieur à 5 heures.
- par voie aérienne, est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.
Au regard des horaires de la réunion, la compagnie aérienne la moins onéreuse pour le vol est retenue, sans favoritisme auprès d'une compagnie et en incluant dans le comparatif les compagnies low-cost.
Le surclassement peut être autorisé par le directeur général lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Lorsqu'un agent ou un membre des instances bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles retenues par l'administration, le complément éventuel est à sa charge.

Abonnement et carte de réduction (jeune, senior, ...) : l'agence peut prendre en charge une part ou la totalité du coût de titres d'abonnement ou de carte de réduction dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge. Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'agence sous réserve qu'il en résulte une économie. L'acquisition de carte d'abonnement est encouragée pour les agents effectuant des déplacements fréquents, notamment sur un trajet identique (exemple : Douai - Paris). La prise en charge par l'agence est soumise à l'accord préalable du directeur général ou du secrétaire général sur production des justificatifs d'économie pour l'agence.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Conditions de mise à disposition et règles d'usage

Tout agent de l'agence peut bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule administratif pour les besoins du service, sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire valide. L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement autorisé, le fermer à clef, en activer le cas échéant le système antivol, dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule.

Le transport de personnes étrangères à l'agence est autorisé si celles-ci participent à la mission pour laquelle l'agent se déplace. La mise à disposition d'un véhicule de service étant accordée pour les besoins du service, tout usage privatif de ce véhicule (transport d'un membre de la famille, courses, ...) est interdit.

Lors de l'attribution du véhicule, une pochette est remise par le SMG, contenant notamment :

- les papiers du véhicule ;
- les consignes en cas de panne ou d'accident ;
- la carte de paiement qui peut être utilisée pour le règlement des frais de carburant et de certains parkings et péages autoroutiers ;
- la carte fournie par le gestionnaire de flotte permettant l'accès aux garages protocolés pour toute réparation ou dépannage.

Au retour du véhicule :

- les factures (péages, carburant, ...) doivent obligatoirement être remises dans la pochette qui sera retournée au SMG ;
- la feuille de route est obligatoirement et intégralement remplie ;
- la jauge de carburant est a minima à la moitié du plein du réservoir.

Annexe 5

Modalités de réservation

Chaque réservation de véhicules :

- est effectuée via l'application « Gestion des déplacements » à l'occasion de la saisie d'une demande de déplacement ;
- doit être transmise au plus tard et si possible 4 jours ouvrés avant la date du déplacement ;
- fait l'objet d'une information du SMG sur la suite donnée à la demande ;
- doit faire l'objet d'un retrait des clés auprès du SMG pendant les horaires de permanence (de 7h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h00, hors période de permanence réduite et signalée par messagerie : retrait avant 17h30).

Les véhicules sont attribués par le SMG :

- en fonction des disponibilités ; en cas d'arbitrage, priorité est donnée aux agents ne bénéficiant pas d'une autorisation permanente d'utilisation de leur véhicule personnel ;
- en affectant en priorité les véhicules électriques et/ou hybrides pour les déplacements courts.

Aucune mise à disposition de véhicule ne sera accordée pour se rendre à une gare ou à un aéroport, dès lors qu'elle implique l'immobilisation du véhicule sur le parking des dits lieux pour une durée supérieure à cinq jours, sauf exception préalablement validée par le secrétaire général (notamment en cas d'absence de transport en commun aux horaires de départ et / ou de retour, ...).

La plage de réservation (heure de départ – heure de retour) doit correspondre strictement au besoin d'utilisation du véhicule. Toutefois, celle-ci peut :

- comprendre un ou plusieurs jours non ouvrés de l'agence si la mission ne permet pas de réintégrer le véhicule au retour de mission ;
- englober plusieurs missions si celles-ci se produisent des jours consécutifs (par exemple, le véhicule ne doit pas être réservé du lundi au mercredi s'il n'est pas utilisé le mardi).

Le remisage à domicile

A titre exceptionnel, la mise à disposition temporaire d'un véhicule peut être accordée avec autorisation de remisage à domicile, sous réserve :

- d'une restitution du véhicule le lendemain dans les conditions précisées par le SMG (entre 7h00 et 8h30) ;
- que la plage de réservation ne comprenne pas un jour non ouvré de l'agence, non travaillé par l'agent ou travaillé à domicile.

Les modalités de réservation d'un véhicule avec remisage à domicile sont les mêmes que dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule sans remisage à domicile. Toutefois la demande doit être accompagnée d'un mail :

- identifiant précisément le motif du remisage à domicile ;
- adressé au chef du SMG ou au chef de Mission pour les missions territoriales
- avec en copie le gestionnaire de la flotte du SMG et le supérieur hiérarchique du demandeur.

L'attribution du véhicule par le SMG, prise après accord du chef du SMG ou du secrétaire général, vaut autorisation de remisage à domicile.

Cas particulier de mise à disposition gratuite et exceptionnelle d'un véhicule pour les cas d'utilisations autres que les déplacements d'agents en mission

Les agents détenteurs d'un véhicule personnel utilisé habituellement pour assurer le trajet domicile – agence, peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un véhicule administratif en cas d'immobilisation de leur véhicule personnel pour cause de panne ou accident, en fonction des véhicules disponibles. La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de 5 jours ouvrables renouvelable une fois, et dans la limite maximale d'un cumul de 500 km, sur demande adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition. La mise à disposition gratuite n'est accordée que pour assurer le trajet domicile – agence. Toute demande de mise à disposition gratuite d'un véhicule pour un motif autre que celui énoncé précédemment (déménagement, grève de train, besoin exceptionnel, ...) doit être adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition pour accord et est limitée à un maximum de 300 km.

Cette mise à disposition est soumise à accord du chef du SMG ou du secrétaire général et s'opère au travers d'un bordereau de demande d'utilisation d'un véhicule de service à titre personnel disponible auprès du gestionnaire de la flotte du SMG.

Annexe 5

Toute utilisation d'un véhicule de service à titre personnel implique :

- la prise en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement, des éventuels frais (péage, parking, ...);
- qu'aucune personne étrangère à l'agence ne soit transportée ;
- que le véhicule soit :
 - conduit par l'agent l'ayant sollicité ;
 - restitué avec le niveau de carburant constaté lors de la mise à disposition, cet appoint étant pris en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement ;

Cas particulier d'un déplacement en train ou avion de plus de 5 jours

Dans ce cas et sauf exception, la liaison entre la résidence administrative et/ou familiale et la gare ou l'aéroport, si elle ne peut s'effectuer par transport en commun, ne peut s'opérer avec un véhicule de service. Si un véhicule personnel ne peut être utilisé, l'agent ou le membre des Instances étudiera les solutions alternatives entre :

- une nuitée supplémentaire à proximité de la gare ou de l'aéroport pour accéder aux transports en commun ;
- l'utilisation d'un taxi entre sa résidence administrative ou familiale et la gare ou l'aéroport.

A titre exceptionnel, sur autorisation du directeur général, et uniquement pour les voyages en avion d'une durée supérieure à 5 jours présentant de plus une absence de transports en commun disponibles au départ ou à l'arrivée, l'agent peut faire appel à un agent du SMG pour être déposé à l'aéroport et en revenir.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

La priorité doit être donnée à l'usage des transports en commun puis aux véhicules de service.

Toutefois, les agents qui en font la demande, peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (voir le SRHF – formulaire « Demande d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel »).

La souscription au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles est obligatoire et le justificatif devra être fourni sur simple demande du SRHF.

L'utilisation du véhicule personnel est limitée, le nombre maximal annuel de kilomètres autorisés sera défini en prenant en compte des objectifs de réduction : 7 000 km en 2015 et 2016, 6 000 km en 2017, 5 000 km en 2018, 4 000 km en 2019 et 3 000 km à compter de 2020.

Il est rappelé dans la note annuelle accompagnant le formulaire de demande d'autorisation annuelle.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'HEBERGEMENT

Principes généraux :

- Déplacement en France métropolitaine :
 - les agents sont responsables des réservations hôtelières et s'acquittent de l'ensemble des frais afférents. A titre exceptionnel, les réservations hôtelières peuvent s'effectuer au travers du SMG pour les agents, après accord du secrétaire général ; il peut dans ce cas être tenu compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.
 - les membres des instances réservent auprès du SMG par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement ; à défaut, ils peuvent également se charger de la réservation et, dans ce cas, s'acquittent de l'ensemble des frais afférents.
- Déplacement hors France métropolitaine : les réservations hôtelières s'effectuent au travers du SMG pour les agents et par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement pour les membres des instances ; l'agence prend alors directement en charge les frais d'hôtel, en tenant compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.

Pour les agents et les membres des Instances, c'est l'agence qui prend en charge l'hôtel pour les déplacements hors France métropolitaine

Les prolongations de séjour à l'initiative de l'agent ou du membre des instances sont déduites de la durée de la mission pour le calcul des indemnités journalières (pas de remboursement notamment des nuitées complémentaires et éventuels frais engagés pendant cette période). La gestion des réservations et la prise en charge des frais afférents à ces prolongations sont du ressort exclusif de l'agent ou du membre de l'instance.

Annexe 5

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'agent ou le membre des instances effectuant un déplacement temporaire hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre :

- au versement d'indemnités journalières (pour la restauration et l'hébergement) ;
- au remboursement de ses frais de transport au départ et au retour du déplacement ainsi que ceux exposés sur le lieu du déplacement.

Ne seront pris en charge que les frais engagés conformément à la présente décision et par l'agent ou le membre des instances pour lui-même. Le paiement de frais, quels qu'ils soient, d'un agent ou d'un membre des instances pour un autre agent, un autre membre des instances ou une personne tierce n'est pas possible.

Pour être remboursés, les frais doivent respecter les procédures de l'agence et ne concerner que l'agent ou le membre des instances détenteur de l'ordre de mission

Pour être remboursés des frais de déplacement :

- les agents doivent établir leur note de frais à partir de l'application informatique disponible sur Intranet et la valider pour transmission au SRHF ;
- les membres des instances établissent leur note de frais au travers du service coordonnateur du déplacement et le chef de ce service la valide pour transmission au service comptabilité (soit à partir de l'application informatique disponible sur Intranet, soit par commodité sous version papier).

Les notes de frais doivent être établies mensuellement avant le 8 de chaque mois et à terme échu. Elles sont à produire régulièrement selon le rythme des déplacements. La production d'une note annuelle avec l'ensemble des déplacements de l'année est proscrite.

Le mode opératoire est consultable dans la rubrique « Informatique – Docs Oracle : Déplacements et notes de frais ».

Les justificatifs de frais liés aux missions (collés sur une feuille A4, avec indication du nom de l'agent) sont à transmettre au SRHF. Pour les déplacements couverts par l'ordre de mission permanent, il n'est pas nécessaire de produire le document papier de cet ordre de mission au moment de la présentation de la note de frais.

Responsabilités des signataires des notes de frais :

La responsabilité du remboursement de l'agence repose sur :

- l'agent ou le membre des instances qui signe son état de frais en le certifiant exact ;
- l'autorité hiérarchique directe de l'agent, ou le chef du service coordonnateur du déplacement pour le membre des instances, qui signe également celui-ci. Cette signature est comparable à l'attestation de service fait d'une facture : le supérieur hiérarchique ou le chef de service du service coordonnateur du déplacement constate que l'état de frais est conforme à l'ordre de mission et à la demande de déplacement qu'il a validée, et atteste par sa signature l'effectivité du déplacement.

Le SRHF assure un contrôle de cohérence des états de frais avant leur transmission à l'agence comptable, en vérifiant notamment le nombre de repas ou de nuitées en fonction de la mission et en s'assurant que le kilométrage indiqué en cas d'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas incohérent.

Les horaires pris en compte ouvrant droit à la prise en charge des frais :

Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Un délai forfaitaire d'une heure est ajouté dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à deux heures et trente minutes en cas d'utilisation de l'avion et du bateau.

Si l'agent ou le membre des instances ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour.

Pour les agents, les horaires retenus pour les frais de déplacement ne sont pris en compte que pour le calcul de ceux-ci, le décompte quant au temps de travail ne relevant toujours que des dispositions du seul règlement intérieur de l'agence.

Annexe 5

Les frais de restauration

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances est remboursé forfaitairement dès lors qu'il se trouve en mission pendant l'intégralité de la période comprise (aucun justificatif n'est requis) :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € et est réduite de 50 % lorsque l'agent ou le membre des instances a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Hors France métropolitaine, chaque repas est compté pour 17,5 % du montant de l'indemnité journalière.

Repas : être en mission intégralement entre 11 et 14 h ou 18 et 21 h
15,25 € (forfaitaire) en France métropolitaine,
17,5 % de l'indemnité journalière hors France métropolitaine

Pour les agents des Missions de Boulogne sur Mer et d'Amiens en déplacement au siège de Douai, l'indemnité de repas est fixée à 7,63 € (repas administratif).

Pour les agents de la mission de Boulogne sur Mer, il ne peut y avoir cumul de frais de restauration et fourniture de ticket restaurant pour les midis en mission.

Les frais d'hébergement

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures a droit au remboursement de ses frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sur justificatif de la dépense (production d'une facture établie au nom du bénéficiaire).

Ce remboursement est fixé au montant des justificatifs fournis dans la limite :

- Hors aires métropolitaines de 60 € par nuitée ;
- Dans les aires métropolitaines de 90 € par nuitée.

L'aire métropolitaine correspond, selon la définition de l'INSEE à une aire accueillant plus de 500 000 habitants, soit Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Nice, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rennes, Grenoble et Montpellier.

Hors France métropolitaine, l'agence prend directement en charge les frais d'hébergement. Les montants dépendant de l'offre hôtelière disponible, du pays d'organisation, du taux d'occupation, ... aucune limite ne peut être fixée a priori.

Hôtel : être en mission intégralement entre 0 et 5h
Montant réel limité à 60 € en France métropolitaine, et 90 € dans les aires métropolitaines
Hors France métropolitaine : pris en charge directement par l'agence

Les frais de transport

Doivent être remis impérativement au SMG :

- après utilisation, les justificatifs de transport (SNCF, avion, bateau, supplément, réservation, etc...), lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés et les justificatifs d'échanges de titres de transports.
- en cas de non utilisation et dans les meilleurs délais tout titre de transport non dématérialisé.
- en cas d'annulation d'un déplacement lié à un titre de transport dématérialisé, un e-mail sera envoyé par l'agent dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le déplacement
- les bons de voyage valant avoirs, émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF ; en cas d'échanges de billets, si les nouveaux billets ont une valeur moindre que les billets initialement émis, la production de ces éléments est indispensable pour le remboursement de l'agence de l'Eau.

Doivent être remis impérativement au SRHF :

- les preuves d'échanges de billets (billets et tickets/bons de caisse) émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF si, en cas d'échanges de billets, les nouveaux billets ont une valeur supérieure à celle des billets initialement émis. En cas de non production de justificatif de paiement par les bornes, l'agent devra transmettre le billet définitif sur lequel est mentionné le nouveau prix ET le mail noreply@sncf.fr qui indique le prix initial. A défaut, l'agence ne pourra pas rembourser le supplément payé s'agissant de frais réels (et donc sur justificatif de paiement).
- les titres de transport achetés directement par les agents (train) doivent toujours être joints aux états de frais de déplacement. A défaut, les dépenses correspondantes effectuées par l'agent ne pourront pas être prises en compte

Utilisation du véhicule personnel

L'agent est remboursé :

- sur la base du trajet réellement effectué selon une indemnité kilométrique en application de la réglementation en vigueur ;
- de ses frais, de péages ou de parking, sur présentation des pièces justificatives

Annexe 5

Les autres frais

Frais annexes : certains nécessitent une autorisation préalable

Sont pris en charge au niveau des frais réels sous réserve de fourniture des justificatifs les frais de :

- métro, RER, Tram, Bus, dispositifs de covoiturage ;
- parking (dans la limite de 5 jours consécutifs, lorsque les agents utilisant le train ou l'avion pour se rendre en mission pour les parcs de stationnement des gares et aéroports ; aucun frais de parking ne sera pris en charge pour les déplacements au départ de la gare de Douai) ;
- péage et carburant (si la carte fournie dans le véhicule administratif ne fonctionne pas)
- sous réserve d'avoir obtenu un accord préalable du chef du SRHF ou du secrétaire général (par messagerie électronique) :
 - taxi ;
 - location véhicule et carburant ;
 - excédent de bagages : frais afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raisons de service ;
- pour les déplacements à l'étranger :
 - visa, passeport et taxes d'aéroport si réglées par l'agent ;
 - vaccins et traitements médicaux prophylactiques obligatoires.

Pour les missions à l'étranger dans le cadre de la coopération institutionnelle, des cadeaux peuvent être prévus pour remercier les hôtes de l'agence (dans la limite indicative de 150 €). A cette fin, le service coordinateur du déplacement indique le type de cadeau souhaité au service communication et information en respectant un délai de 2 jours pour des goodies disponibles et de 15 jours pour une commande spécifique (dans ce cas, le service communication et information est en charge des modalités d'achat). Aucun achat de cadeaux pris directement en charge par un agent ou un membre des instances ne sera remboursé par l'agence.

Avance

Une avance sur le paiement des indemnités et des remboursements de frais peut être demandée dans des délais suffisants, auprès du SRHF. Elle est versée aux agents et membres des instances qui en font la demande au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission, dans la limite de 75% de la dépense présumée.

La régularisation des avances doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées. Toute mission non effectuée ayant fait l'objet d'une avance devra faire l'objet d'un remboursement de la part de l'agent ou du membre d'une instance.

Récapitulatif pour les frais à l'étranger

Les taux d'indemnités de mission à l'étranger sont déterminés selon les barèmes définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006. L'indemnité est décomposée comme suit : 65 % pour la nuitée, 17,5 % pour le repas du midi et 17,5 % pour le repas du soir. Ainsi, l'indemnité est réduite de

- 17,5 % si un repas est pris en charge ;
- 35 % si les deux repas sont pris en charge ;
- 65 % si la nuitée est prise en charge (ce qui est le cas si l'agence prend la nuitée en charge).

ARTICLE 7

La présente note de service est applicable à compter de sa publication sur le site intranet de l'agence. Elle abroge la décision d'établissement DE 2015-07 du 30 juin 2014 relatives aux règles applicables aux déplacements des agents en mission. Elle est présentée pour information au conseil d'administration et au comité de bassin lors des réunions de ces instances suivant sa signature.

DOUAI, le 23 AOUT 2017

Le directeur général

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-B-014

**ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE ISSU DU
SOUS COLLEGE DES USAGERS NON PROFESSIONNELS**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 7 décembre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°3.1 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu Vice-Président(e) du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers non professionnels » et pour succéder à Monsieur SAILLIOT Pascal :

Monsieur BARBIER Luc par 45 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 62

Blancs : 0

Membres présents : 38

Nuls : 0

Mandats : 7

Suffrages exprimés : 45

Votants : 45

Les deux autres Vice-Présidents du Comité de Bassin élus le 8 décembre 2017 (*délibération n°17-B-010*) sont :

- **Vice-Président du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers professionnels – Agriculture, Sylviculture, Pêche, Batellerie, Tourisme » :**

Monsieur ROUSSEL Bruno

- **Vice-Président du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers professionnels des secteurs de l'industrie et de l'artisanat » :**

Monsieur LEMAY Patrick

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Bertrand GALTIER

Publié le
10 DEC. 2018
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 18-B-015

**ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION TERRITORIALE FLEUVES
COTIERS AUTHIE CANCHE BOULONNAIS**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 7 décembre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°3.2 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu Vice-Président de la Commission Territoriale FLEUVES COTIERS AUTHIE CANCHE BOULONNAIS :

Madame CADET Jocelyne par 45 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 62

Blancs : 0

Membres présents : 38

Nuls : 0

Mandats : 7

Suffrages exprimés : 45

Votants : 45

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

Publié le
10 DEC. 2018
Sur le site internet de l'Agence



Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-B-016

**ELECTION D'UN REPRESENTANT AU COMITE D'ORIENTATION MILIEUX D'EAU DOUCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le Décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,
- Vu la délibération n°2017-35 du Conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 septembre 2017 définissant les champs prioritaires de travail des comités d'orientation,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 7 décembre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°3.3 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie **prend acte** :

Est élu au Comité d'orientation milieux d'eau douce du Conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité :

Pour représenter le Comité de Bassin Artois-Picardie :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 62
Membres présents : 38
Mandats : 7
Votants : 45

Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 45

- Monsieur TREDEZ Alain, rejoignant le binôme formé avec Madame DALEUX Lise (*élue le 8 décembre 2017 par délibération n°17-B-030*).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

Publié le
10 DEC. 2018
Sur le site internet de l'Agence



Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-B-017

**ELECTION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS NON PROFESSIONNELS A LA
COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 7 décembre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°3.4 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu au sein de la Commission Permanente Eau et Agriculture :

Pour représenter les Usagers Non Professionnels (en remplacement de Madame Célia POTDEVIN) :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 31

Blancs : 0

Membres présents : 24

Nuls : 0

Mandats : 4

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

- Monsieur HIEN Jean-Pierre

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

Publié le
1 0 DEC. 2018
Sur le site internet de l'Agence



Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-B-018

ELECTION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS A LA COMMISSION INONDATION

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Vu la délibération n°11-B-044 du Comité de Bassin du 2 décembre 2011,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 7 décembre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°3.5 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu au sein de la Commission Inondation :

Pour représenter les Usagers (en remplacement de Madame Célia POTDEVIN) :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 31

Blancs : 0

Membres présents : 24

Nuls : 0

Mandats : 4

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

- Monsieur HIEN Jean-Pierre

DC

Les autres représentants des usagers à la Commission Inondation (élus par délibérations n°14-B-019 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014, n°15-B-014 du Comité de Bassin du 16 octobre 2015, n°17-B-006 du Comité de Bassin du 30 juin 2017, n°17-B-025 du Comité de Bassin du 8 décembre 2017) sont :

- Monsieur Luc BARBIER,
- Madame Danièle BAZIN,
- Madame Danièle BULA,
- Monsieur Olivier FAICT,
- Monsieur Yannick PRZESZLO,
- Monsieur Bruno ROUSSEL,
- Monsieur Daniel SKIERSKI,
- Monsieur Alain TREDEZ.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-B-019

**ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,

- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,

- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,

- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;

- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,

- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 7 décembre 2018,

Vu le rapport présenté au point n°3.6 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Sont élus au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Pour représenter les Usagers :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 31

Membres présents : 24

Mandats : 4

Votants : 28

Blancs : 0

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 28

Au titre des autres usagers :

- **Monsieur ROBERT Clément** (en remplacement de Monsieur DECOOL François)
- **Monsieur BENARD Didier** (en remplacement de Monsieur MOUSTY Paul)

Les autres représentants des usagers au Conseil d'Administration (élus par délibération n°17-B-012 du 8 décembre 2017 puis arrêté de nomination du 15 décembre 2017) sont :

Au titre des professions agricoles :

- **ROUSSEL Bruno**

Au titre des professions industrielles :

- **LEMAY Patrick**

Au titre des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- **SKIERSKI Daniel**

Au titre d'une association agréée de protection de l'environnement :

- **BARBIER Luc**

Au titre d'une association nationale de consommateurs :

- **SIX Alain**

Au titre des autres usagers :

- **FAICT Olivier**
- **LUCQ Chantal**
- **VANTYGHEM Thierry**

Et le représentant de la pêche maritime, membre de droit : **MONTASSINE Gérard**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Bertrand GALTIER



DELIBERATION N° 18-B-020

**AVIS SUR UNE AVANCE DE TRESORERIE AU PROFIT
DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 décembre 2018,
- Vu le 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024,
- Vu la sollicitation du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, de bénéficiaire d'une avance de trésorerie de 10 M€ en 2019,
- Vu le budget 2019 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2018, qui a inscrit cette dépense en 2019,
- Vu le rapport présenté au point n°4 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 Décembre 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie **émet l'avis suivant** :

Contexte

- La loi de finances soumet désormais les Agences de l'Eau à un plafond de recettes, qui limite le niveau des redevances dont elles peuvent disposer.

- Ce plafond « mordant » a créé dans certains bassins des tensions sur les trésoreries des Agences de l'Eau. C'est notamment le cas pour Rhône Méditerranée Corse, où le niveau de trésorerie disponible, en 2019, risque de rendre difficile le règlement des dépenses résiduelles du X^{ème} programme.

- Il s'agit d'un effet de transition entre le X^{ème} et 11^{ème} programme, qui se traduit par un besoin conjoncturel de trésorerie. Par la suite, la visibilité sur les recettes conduira à un nouveau "régime permanent" entre les recettes et les dépenses.

- Les bassins ont leur propre politique de redevances. Tant que le plafond n'était pas « mordant », ces politiques pouvaient être indépendantes. De ce fait, les taux pratiqués par Rhône Méditerranée Corse au X^{ème} programme avaient leur propre cohérence, mais ont conduit à une tension de trésorerie dès lors que les recettes ont été réduites sous l'effet du plafond.

- Désormais, les règles de répartition entre agences du reversement au profit de l'Etat, en cas de dépassement du plafond mordant, incitent chaque bassin à ajuster des taux de redevances pour se rapprocher le plus près possible du plafond fixé par la loi. C'est ce que font les bassins Rhône-Méditerranée-Corse et Artois-Picardie.

RC

- Dans ce contexte, Artois-Picardie est sollicité pour une avance de trésorerie au profit de Rhône Méditerranée Corse. Cette opération se ferait aux conditions suivantes :

- versement de 10 M€ en 2019,
- remboursement en deux tranches de 5 M€ avant la fin du 11^{ème} programme.

Le comité de bassin estime que les conditions suivantes permettent de répondre favorablement :

- Cette avance de trésorerie n'entrave pas la réalisation du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

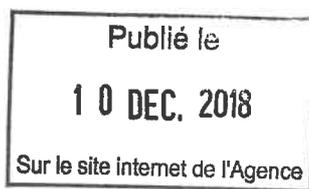
- Cette avance est réalisée dans un contexte d'ajustement des taux applicables dans chaque bassin, pour se rapprocher du plafond de recettes assigné à chaque agence.

- Le Comité de Bassin est attaché à une forme de solidarité sur la politique de l'eau au niveau national. L'appui conjoncturel est acceptable car, sur la durée du programme, il n'affecte pas le principe selon lequel les ressources financières d'un bassin retournent à ce même bassin (exception faite des prélèvements nationaux).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET



Bertrand GALTIER